

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TILLY SARL

24 route de Hellimer
57670 Nelling

Références : NELLING_TILLY_2026-07-31_RAPVI_incendie_FL_03232
Code AIOT : 0006206871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement TILLY SARL implanté 24 RTE DE HELLIMER 57670 Nelling. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action "Prévention du risque incendie dans les secteurs à risque".

Le site visité est classé à enregistrement pour les rubriques 2220 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale" et 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 2 juin 2020. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 lui est donc applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TILLY SARL
- 24 RTE DE HELLIMER 57670 Nelling
- Code AIOT : 0006206871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TILLY est spécialisée dans la production de produits de boulangerie (essentiellement brioches fourrées) crues, cuites et précuites.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés lors de la visite d'inspection sont mineurs et ne remettent pas directement en cause la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir recours au téléphone pour prévenir les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a fourni 2 plans. Le premier plan indique les zones à risques. Il recense bien les risques au sein de l'installation, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou de déversement. Le second plan indique le cheminement pour l'intervention des services d'incendie et de secours et indique les risques dans les différents locaux.

Les extincteurs sont bien répartis dans l'installation à proximité des risques, visibles et facilement accessibles.

Par sondage, l'agent d'extinction de l'extincteur associé au serveur informatique a été contrôlé. Il s'agit d'un extincteur au CO2 qui est bien adapté au risque d'incendie sur un appareil électronique.

Au rez-de-chaussée se trouvent des archives papier à proximité des serveurs informatiques. Cependant, aucun extincteur permettant l'extinction du papier en cas d'incendie ne se trouve à proximité immédiate.

La ressource en eau en cas de sinistre est contenue dans une bâche incendie à l'extérieur du site. La circulation d'eau se fait dans une canalisation enterrée dont la sortie se trouve à l'air libre et n'est pas mise hors-gel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de :

- placer un extincteur adapté à proximité de ses archives papier ;
- protéger la sortie de la circulation d'eau de la réserve incendie afin de la maintenir hors-gel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local électrique TGBT est bien équipé d'une détection incendie avec extinction automatique. L'exploitant a fixé une périodicité de contrôle de 6 mois pour la détection et l'extinction. Les dates de vérification des 3 derniers contrôles données par l'exploitant montrent que cette périodicité n'est pas toujours respectée avec par exemple un peu plus d'un mois de retard entre la vérification du 15 mai 2025 et celle du 17 décembre 2025. Cependant, la détection et l'extinction ont bien été vérifiées depuis moins de 6 mois le jour de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant de veiller à bien respecter la périodicité de contrôle de ses systèmes de détection et d'extinction. Par courriel en date du 7 juillet 2026, l'exploitant a fourni le certificat Q4. Sur ce compte rendu, il est indiqué que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...]

Constats : Le confinement des eaux d'incendie se situe à l'extérieur du site de production. L'obturation de la vanne de confinement entre le bassin de rétention et le milieu naturel est manuelle et réalisée à distance. La présence de végétation a été relevée dans le bassin de confinement ce qui menace à long terme son intégrité et donc sa fonction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de - réaliser les travaux nécessaires à l'automatisation de l'obturation de la vanne de vidange du bassin de confinement vers le milieu naturel ; - débarrasser le bassin de confinement de la végétation présente et de transmettre un justificatif photographique attestant du nettoyage à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il manquait les consignes indiquant : - l'interdiction d'apporter le feu ; - l'interdiction de brûlage à l'air libre ; - l'obligation de permis d'intervention en cas de travaux pour les parties concernées de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de placer judicieusement les consignes de sécurité manquantes et de transmettre les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois